



MTC

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE SUISSE

Code de déontologie

Septembre 2023

Sommaire

Obligations vis-à-vis des patients.....	3
Devoir de diligence.....	3
Paiement.....	4
Données personnelles du patient	4
Cession d'obligations professionnelles	6
Absence du cabinet	6
Poursuite de la formation continue	7
Limites éthiques dans la relation avec les patients	7
Relations inconvenantes	7
Obligations légales.....	8
Consentement du patient.....	8
Consentement des mineurs.....	8
Confidentialité.....	9
Divulgateion sans consentement	9
Obligations commerciales	9
Consignes relatives à la publicité.....	9
Affichage et distribution de supports publicitaires.....	10
Activités financières et commerciales.....	10
Obligations au sein de cabinets proposant plusieurs spécialisations de MTC	11
Adhésion à d'autres organisations professionnelles	11
Pratique d'autres thérapies.....	11
Utilisation d'autres techniques, de complément ou d'équipements en plus des méthodes de la Médecine Traditionnelle Chinoise.....	11
Utilisation du titre de docteur	12
Traitement d'animaux	12
Relations avec des collègues de la profession.....	12
Relations avec d'autres thérapeutes.....	12
Relations avec les médecins	13
Critique d'autres thérapeutes	13
Gestion des doutes concernant le comportement d'autres thérapeutes	14
Obligations en tant qu'enseignant.....	14
Conférences publiques	14
Assistants et observateurs	14
Recherche	14
ANNEXE 1 / Directives de traitement des patients	
Facturation en passant par le numéro RCC.....	16
Méthode, fréquence et durée de traitement	16
Traitements parallèles / Traitement de plusieurs patients simultanément	17
Sélection de la méthode de traitement et combinaison de méthodes.....	17

Le code de déontologie de l'Association Professionnelle Suisse de MTC est fondé sur le "Code of Conduct" de l'ETCMA. Les dispositions légales de la Confédération et des cantons sont au dessus des présentes règles.

Afin de ne pas gêner la lecture, nous utilisons en principe le masculin. Néanmoins, il désigne systématiquement les femmes et les hommes.

OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES PATIENTS

Devoir de diligence

1. Le thérapeute de MTC est tenu, vis-à-vis de ses patients, de maintenir un haut niveau de soin, de compétence et de comportement déontologique.
2. La relation entre le thérapeute de MTC et son patient correspond à celle entre un spécialiste qualifié et son client. Le client accorde à raison sa pleine confiance au thérapeute de MTC, qui est un expert. Il est du devoir du thérapeute de MTC de n'abuser d'aucune manière de cette confiance. Il ne fait aucune discrimination par rapport à l'origine, la race ou la religion.
3. Chaque patient qui consulte un thérapeute de MTC est en droit d'attendre que le thérapeute de MTC:
 - a) accorde la priorité à son traitement,
 - b) l'écoute attentivement et garantit la confidentialité du contenu de la discussion,
 - c) lui explique aussi clairement que possible les résultats des examens et s'assure qu'ils soient compris,
 - d) l'informe clairement des caractéristiques et des objectifs de tout traitement proposé,
 - e) respecte son autonomie et renforce sa liberté de décision,
 - f) l'informe comment et où il peut contacter le thérapeute de MTC en dehors des heures de consultation.
4. Lors de la réalisation du traitement, les thérapeutes de MTC sont tenus:
 - a) d'analyser soigneusement toutes les situations en procédant aux examens et tests qui s'imposent,
 - b) de tenir compte des limites de leur compétence professionnelle et de ne pas les transgresser,
 - c) de transmettre, avec l'accord du patient et dans la mesure où cela s'impose, les informations pertinentes à d'autres professionnels de la santé qui le soignent,
 - d) si besoin, de demander conseil à d'autres spécialistes et d'adresser un patient à des fins d'examen ou de traitement à d'autres spécialistes,

- e) de prendre des notes précises et complètes et de tenir à jour le dossier du patient,
- f) de vérifier à intervalles convenus le traitement d'un patient et son évolution et de se prononcer sur l'adéquation de la suite du traitement,
- g) d'encourager instamment les patients à rechercher d'autres formes de traitement médical dès lors que la Médecine Traditionnelle Chinoise ne semble plus être la méthode la mieux indiquée pour faire face à leurs problèmes,
- h) de réagir immédiatement et comme il se doit lorsque le thérapeute est conscient d'avoir fait une erreur et de s'assurer que l'organisation professionnelle soit informée le plus rapidement possible afin qu'elle puisse prodiguer des conseils sur la marche à suivre ou donner son avis (info@tcm-fachverband.ch),
- i) de réagir immédiatement si un patient se plaint d'un aspect quelconque de son traitement et de documenter cette plainte et la réaction à celle-ci.

Paiement

- 5. Quand un patient consulte un thérapeute de MTC, une relation contractuelle s'établit. Le patient paie normalement des honoraires. Le thérapeute de TMC reste tenu de respecter le niveau de traitement que l'on est en droit d'attendre d'un thérapeute professionnel de Médecine Traditionnelle Chinoise même si les honoraires ne sont pas facturés au patient, ou en l'absence de relation contractuelle explicite (par exemple en cas d'urgence).
- 6. Le thérapeute de MTC donne à son patient des informations claires sur le coût du traitement initial et des traitements suivants. Il optimise constamment ses traitements sur le patient, tout en tenant compte du rapport coût-utilité de la méthode de traitement sélectionnée, sans jamais perdre de vue, voire ignorer, le bien-être du patient. Le recours à des méthodes ou traitements inutiles est déloyal et n'est ni dans l'intérêt du patient, ni dans l'intérêt du prestataire d'assurance et par conséquent, ni dans l'intérêt public. De tels traitements et méthodes inutiles sont une infraction majeure au présent code de déontologie.

Données personnelles du patient

- 7. Le thérapeute de MTC doit noter précisément et exhaustivement les données relatives au patient, lesquelles doivent être faciles à comprendre, à jour, assorties d'une date et comporter:
 - a) les coordonnées personnelles du patient (nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance)
 - b) les troubles et les symptômes dont se plaint le patient
 - c) les principaux antécédents médicaux du patient et les antécédents familiaux

- d) les allergies et autres mesures de précaution à respecter
 - e) ses résultats cliniques et le diagnostic selon les principes de la médecine chinoise
 - f) la date et le motif des consultations et des entretiens téléphoniques avec le patient et ses proches, tout traitement réalisé, la liste des médicaments recommandés et remis ainsi que les particularités de l'historique de la maladie, y compris les contrôles du plan de traitement,
 - g) la totalité des informations et conseils donnés, notamment si le patient est adressé à un autre spécialiste,
 - h) les principales réflexions relatives au concept thérapeutique et au diagnostic différentiel en mots clés,
 - i) les autres mises au point importantes (contact avec d'autres thérapeutes, diagnostics médicaux que le patient amène avec lui, analyses de laboratoire...),
 - j) toutes les décisions prises en concertation avec le patient,
 - k) toutes les décharges signées par le patient,
 - l) les notes relatives au consentement du patient aux traitements ou relatives au consentement de proches parents, ainsi que l'autorisation de prendre contact avec leur médecin traitant ou un autre spécialiste.
8. Selon la loi, les thérapeutes de MTC sont tenus de conserver les données du patient pendant la durée prévue par la loi du canton en question, mais au moins pendant 10 ans à compter du dernier contact. Les notes électroniques doivent aussi rester lisibles et être conservées.
9. Les données et le dossier du patient sont la propriété du patient et doivent être conservés par le thérapeute de MTC en vertu de la loi. Le patient peut exiger une copie de son dossier.
Si le patient exige qu'on lui remette l'original de son dossier médical et qu'il interdit au thérapeute d'en conserver une copie, le thérapeute exigera une déclaration écrite, dans laquelle le patient l'exonère expressément de son obligation légale et contractuelle de conservation et renonce à tous les droits découlant de la relation thérapeutique.
10. L'exigence de conservation des originaux vaut notamment dans le cas de l'achat ou de la vente d'un cabinet. Même avec l'accord du patient, les thérapeutes de MTC ne devraient transmettre que des copies du dossier du patient, en aucun cas des originaux. Les thérapeutes de MTC s'assureront de surcroît que les patients sont constamment pleinement informés du traitement en cours, des options appropriées disponibles ainsi que de la conservation en lieu sûr des dossiers de leurs patients.

11. Un thérapeute de MTC n'utilisera en aucun cas dans un autre contexte les connaissances qu'il a acquises de ses patients et de leurs dossiers pour en tirer un profit personnel ou professionnel.
12. Les données relatives aux patients seront à tout moment conservées en un lieu sûr et traitées confidentiellement. Les obligations imposées par les lois fédérales et cantonales seront respectées tout comme les dispositions en vigueur pour la conservation de données électroniques.
13. Les données et les dossiers des patients seront détruits en respectant les dispositions légales. Le moment ainsi que le type de destruction peuvent être réglementés. Si le mode de destruction n'est pas réglementé, les déchiqueteuses ou l'incinération sont les méthodes les plus indiquées. Les thérapeutes de MTC prendront de surcroît des dispositions appropriées pour une conservation et une transmission sûres des données et dossiers des patients s'ils devaient décéder ou être grièvement blessés.
14. Si les descriptions de cas sont rédigées dans d'autres langues que les langues officielles suisses, le thérapeute de MTC qui fait l'objet d'une plainte ou qui doit remettre ces données à des fins officielles, est tenu de les faire traduire intégralement si l'association professionnelle ou un patient l'exigent.

Cession d'obligations professionnelles

15. Si des obligations professionnelles sont déléguées à un autre thérapeute de MTC, le thérapeute de MTC s'assurera que le cabinet est géré avec le soin qui s'impose. Le thérapeute de MTC qui délègue ses fonctions s'assurera que l'autre thérapeute de MTC dispose des qualifications appropriées, il s'assurera également que toute prestation de l'autre thérapeute recueille le consentement du patient.

Absence du cabinet

16. Si un thérapeute de MTC devait s'absenter plus longuement de son cabinet, il est de son devoir de s'assurer que les patients soient informés où ils peuvent être traités correctement en son absence. Alternativement, il peut être remplacé par un thérapeute de MTC dûment formé et qualifié. Quand un thérapeute de MTC prend sa retraite, il en informera les patients et s'assurera qu'ils savent où trouver dans les environs d'autres thérapeutes de MTC avec une qualification similaire et à quel endroit est conservé l'original du dossier et des données.

Poursuite de la formation continue

17. Le thérapeute de MTC est tenu de rafraîchir ses connaissances professionnelles et ses techniques de traitement en suivant des heures de formation continue. La manière dont il répondra aux obligations de formation continue est définie dans le règlement des formations continues de l'Association Professionnelle Suisse de MTC.

LIMITES ETHIQUES DANS LA RELATION AVEC LES PATIENTS

Relations inconvenantes

18. Le thérapeute de MTC n'aura pas de relations sexuelles avec un patient. Il sera de surcroît conscient des dangers encourus s'il permet l'instauration d'une relation émotionnelle avec un patient. Lorsqu'un thérapeute de MTC reconnaît être attiré par une relation émotionnelle ou sexuelle avec un patient, il mettra un terme à la relation professionnelle et recommandera au patient de poursuivre son traitement chez un autre thérapeute de MTC.

19. S'il y a des indices indiquant que le patient pourrait être attaché d'une façon inconvenante au thérapeute de MTC, ce dernier prendra les devants et, si nécessaire, mettra un terme à la relation professionnelle. Le thérapeute de MTC évaluera s'il est opportun de signaler une telle situation à l'association professionnelle ou, tout en préservant l'anonymat du patient, demandera conseil à un collègue.

20. Le thérapeute de MTC s'assurera que son comportement lors de la relation avec le patient reste toujours professionnel et ne débouche jamais sur des malentendus ou des quiproquos. De simples gestes, un contact corporel inutile, des allusions ou sous-entendus verbaux peuvent être facilement assimilés à du harcèlement ou à une agression.

21. Le thérapeute de MTC accordera au patient une sphère privée s'il doit se déshabiller à des fins de traitement. Il mettra de surcroît à la disposition du patient un drap d'examen propre et adéquat sur la table d'examen.

22. Un thérapeute de MTC peut être amené à traiter un proche ou quelqu'un qu'il considère comme un ami. Cela est sans conséquence, dans la mesure où les limites entre la relation sociale et la relation professionnelle sont respectées.

23. Le thérapeute de MTC s'assurera que les relations passées, présentes ou futures de tout type n'entravent pas l'exécution des obligations professionnelles et il évitera tout comportement qui pourrait être interprété en ce sens.

OBLIGATIONS LEGALES

Consentement du patient

24. Le thérapeute de MTC est tenu d'expliquer au patient le procédé et le traitement qu'il envisage d'utiliser. Le patient est en droit d'accepter ou de refuser les conseils du thérapeute de MTC. Le patient doit consentir au traitement proposé et peut revenir sur son consentement même pendant le traitement.
25. Le consentement doit être donné par une personne majeure. Ce consentement sera libre et éclairé. Quand bien même le consentement découlerait du comportement du patient – de sa présentation au cabinet et de son installation sur la table d'examen – un consentement explicite est indispensable. Le thérapeute de MTC est tenu de recueillir un consentement explicite, au besoin par écrit, et de s'assurer que le patient comprend la thérapie proposée. Cela est notamment important lorsque le traitement inclut des zones corporelles sensibles (un formulaire adéquat figure dans la zone de téléchargement du site internet de l'Association Professionnelle Suisse de MTC). Il est recommandé au thérapeute de MTC de noter l'ensemble des informations pertinentes dans le dossier du patient.
26. Le thérapeute de MTC est tenu de garder une trace des déclarations et consentements relatifs aux traitements longs, aux techniques et procédés de traitements nouveaux.
27. Le thérapeute de MTC n'a pas le droit de déléguer la demande de consentement à du personnel d'accueil ou à des assistants non qualifiés. Un consentement éclairé exige que le thérapeute de MTC (ou un collègue qualifié comme il se doit) explique le procédé, soit à disposition pour répondre aux questions et soit certain que le patient a bien compris ce qu'on lui a dit.

Consentement des mineurs

28. Le thérapeute de MTC doit recueillir le consentement des parents ou des représentants légaux lorsqu'un patient est mineur d'après la loi suisse. Sans un tel consentement, les thérapeutes de MTC ne peuvent pas proposer de traitement.
29. Le thérapeute de MTC doit de surcroît être conscient qu'un refus de traitement émanant d'un enfant mineur selon le droit suisse, peut être valable de plein droit, quand bien même il serait en possession d'un consentement donné par un adulte qui le représente légalement. Si le thérapeute de MTC devait avoir des doutes à ce sujet, il s'adressera à l'association professionnelle ou demandera l'assistance d'un conseil juridique avant de réaliser un quelconque traitement.

30. Si le thérapeute de MTC traite un enfant que le droit suisse considère comme mineur, il respectera les instructions des parents ou des tuteurs légaux selon la loi, si ces derniers souhaitent accompagner l'enfant dans la salle d'examen.

Confidentialité

31. Le thérapeute de MTC est dans l'obligation de traiter toutes les informations concernant ses patients – qu'elles soient médicales ou d'une autre nature – de manière strictement confidentielle. De telles informations ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec l'accord exprès du patient. Cela concerne également la totalité des avis que le thérapeute de MTC formule sur son patient. Cette obligation qui perdure après le décès du patient est également valable pour toute personne embauchée dans le cabinet.

32. Le fait qu'un patient vienne en consultation dans un cabinet doit également rester confidentiel. Par ailleurs, le thérapeute de MTC ne partira pas du principe que certains détails du cas d'un patient puissent être discutés avec ses partenaires ou avec ses proches à moins qu'une autorisation expresse ait été donnée à cet effet.

Divulgarion sans consentement

33. Une divulgation sans consentement peut s'avérer nécessaire dans l'intérêt public, si l'obligation du thérapeute de MTC vis-à-vis de la société supplante l'obligation du thérapeute de MTC vis-à-vis du patient. Cela est par exemple le cas si le patient se met lui-même ou s'il met d'autres personnes en danger, par exemple s'il prévoit des actes violents ou criminels ou s'il omet de déclarer une maladie dont le signalement est obligatoire. Dans tous ces cas, il est recommandé au thérapeute de MTC de se tourner vers l'association professionnelle ou de consulter un conseil juridique avant de prendre la décision de transmettre des informations sans l'accord d'un patient.

34. Il peut arriver qu'un tribunal impose au thérapeute de MTC de divulguer des informations relatives à un patient. Le cas échéant, seules les informations pertinentes pour la procédure engagée seront communiquées. Si un thérapeute de MTC reçoit une telle injonction, il devrait contacter l'Association Professionnelle Suisse de MTC, afin de clarifier la bonne marche à suivre.

OBLIGATIONS COMMERCIALES

Consignes relatives à la publicité

35. Toute publicité sera conforme au droit, convenable, honnête, véridique et correspondra aux directives de la Confédération, du canton en question et de l'Association Pro-

fessionnelle. Les annonces publicitaires peuvent contenir des informations sur l'ensemble des qualifications et centres d'intérêt du thérapeute de MTC, même s'ils n'ont rien à voir avec la MTC, mais ne contiendront pas d'affirmations relatives à la supériorité du thérapeute ou qui rabaisent d'autres collègues de la profession ou d'autres professions.

36. La publicité ne sera pas trompeuse ou mensongère. Elle ne sera pas tapageuse et contiendra pas d'affirmations irréalistes, flatteuses ou extravagantes. Du point de vue du contenu et du type de diffusion, elle ne sera pas conçue de façon à exercer une pression sur les clients potentiels. La publicité ne suscitera pas d'attentes injustifiées concernant la durée ou la nature du traitement et ne contiendra pas de pronostics de soulagement de certaines maladies. Les affirmations relatives à la guérison de certaines maladies sont strictement interdites, contrairement à celles relatives au soulagement de symptômes.

Les directives suivantes de l'Association Professionnelle Suisse de MTC seront respectées:

- La publicité ne comportera pas de promesses de guérison.
- Les réductions de prix jusqu'à 20% maximum sont autorisées dans le cadre d'opérations publicitaires pendant 14 jours maximum par an et exclusivement pour le traitement initial.
- On s'abstiendra de faire toute publicité pour des traitements gratuits (il est possible à tout moment de proposer des diagnostics gratuits du poulx et de la langue et des informations gratuites jusqu'à 20 minutes)

Affichage et distribution de supports publicitaires

37. Le thérapeute de MTC s'assurera que les annonces publicitaires paraissent dans un contexte approprié, de manière à ce que tout préjudice à l'image de la profession soit improbable et qu'elles soient distribuées par une voie professionnelle.

Activités financières et commerciales

38. Le thérapeute de MTC fera clairement la distinction entre l'application des méthodes de la Médecine Traditionnelle Chinoise et toute activité de nature commerciale qu'il pratique. Il n'éveillera jamais de soupçons qu'une quelconque affaire commerciale ait une incidence sur le comportement par rapport aux patients ou sur leur suivi.

39. Face à un patient, il est hautement immoral de faire l'éloge d'un produit qui n'a d'autres attraits que son avantage commercial. Quand un thérapeute de MTC vend ou recommande un produit ou une prestation à un patient, il doit avoir la certitude que cela soit pour le bien du patient et qu'il possède les qualifications suffisantes pour proposer un tel produit ou faire une telle recommandation. Il est très clair que,

peu importe l'intérêt financier pour le thérapeute de MTC, cela n'influencera d'aucune manière le suivi ou le traitement proposés.

40. Avant de vendre ou de recommander un tel produit ou une telle prestation, le thérapeute de MTC est tenu de signaler au patient l'existence d'un intérêt financier. Le thérapeute de MTC s'assurera que les patients fassent bien la différence entre la prescription et la commercialisation d'un produit.

41. Le thérapeute de MTC n'encouragera pas le patient à lui donner, prêter ou léguer de l'argent ou des cadeaux dont il profiterait directement ou indirectement. De surcroît, le thérapeute de MTC n'exercera aucune pression sur les patients ou sur leur famille pour qu'ils fassent des dons à d'autres personnes ou organisations.

OBLIGATIONS AU SEIN DE CABINETS PROPOSANT PLUSIEURS SPECIALISATIONS DE MTC

Adhésions à d'autres organisations professionnelles

42. Si le thérapeute de MTC fait partie d'autres organisations professionnelles, dont le code de déontologie diverge du présent code, il doit être conscient que cela ne le dédouanera pas de se comporter, du point de vue professionnel, conformément aux obligations du présent code de déontologie.

Pratique d'autres thérapies

43. S'il pratique d'autres thérapies, le thérapeute de MTC doit avoir été formé en conséquence. Le recours à d'autres méthodes thérapeutiques sans avoir suivi de formation adéquate constitue une infraction au présent code de déontologie.

Utilisation d'autres techniques, de compléments ou d'équipements en plus des méthodes de la Médecine Traditionnelle Chinoise

44. Si le thérapeute de MTC a recours à d'autres techniques, compléments ou équipements qui ne font pas partie des pratiques usuelles lors de l'utilisation des méthodes de Médecine Traditionnelle Chinoise, il doit en informer les patients. De surcroît, il est instamment recommandé au thérapeute de MTC de s'assurer qu'il est suffisamment formé pour appliquer ces techniques, compléments ou équipements, qu'il est couvert pour leur utilisation et qu'il a correctement documenté le consentement des patients auxquels il propose un tel traitement.

Utilisation du titre de docteur

45. L'utilisation du titre «docteur» par les adhérents, que ce soit en tant que préfixe dans des publicités pour leur cabinet, quand ils se réfèrent à eux-mêmes ou quand ils se laissent appeler «docteur» lorsqu'ils pratiquent les méthodes de la Médecine Traditionnelle Chinoise, ne doit pas se faire de manière à signifier implicitement que l'adhérent pourrait être un docteur en médecine dûment enregistré, possédant un diplôme de médecin reconnu en Suisse.
46. Les titres de politesse, les titres de docteur dans d'autres spécialités ainsi que les qualifications en acupuncture acquises après la fin des études ne sont pas acceptables pour justifier de l'utilisation du titre de «docteur» qui précède le nom, ou en tant que titre de civilité pour les praticiens des méthodes de la Médecine Traditionnelle Chinoise.

Traitement d'animaux

47. Les thérapeutes de MTC ne peuvent réaliser de traitement d'animaux sans avoir de formation correspondante en acupuncture vétérinaire et en médecine vétérinaire chinoise et ils doivent constamment s'assurer de ne pas outrepasser les limites de leur compétence. Dans toutes circonstances, les thérapeutes de MTC sont tenus, lors de tous leurs actes, de respecter les lois en vigueur en Suisse et dans le canton d'exercice de leur profession.

RELATIONS AVEC DES COLLEGUES DE LA PROFESSION

Relations avec d'autres thérapeutes

Dans cette partie, la désignation «thérapeute» s'étend à l'ensemble des acteurs professionnels du secteur de la santé, y compris aux praticiens des méthodes de la Médecine Traditionnelle Chinoise qui ne font partie d'aucune organisation membre de la fédération européenne de Médecine Traditionnelle Chinoise (ETCMA).

48. Les relations entre thérapeutes sont empreintes de respect et de considération mutuels.
49. Un thérapeute ne doit pas tenter de convaincre le patient d'un autre thérapeute de se faire traiter par lui.
50. Lorsqu'un thérapeute traite le patient d'un autre thérapeute qui est en congés, malade ou absent pour toute autre raison, il doit encourager le patient à retourner vers son thérapeute initial, dès que celui-ci reprend ses consultations. Un thérapeute n'est

pas autorisé à débaucher le patient, que ce soit directement ou en poursuivant le traitement sans aucune autre forme de procès.

51. Dans tous les cas, les souhaits du patient sont prioritaires. Quand un patient décide de passer d'un thérapeute à un autre, il est préférable, tant par politesse que dans l'intérêt du patient, que les deux thérapeutes concernés parlent ensemble de ce changement et que les principales informations concernant le patient soient retransmises avec le consentement de ce dernier.

Relations avec les médecins

52. Il fait partie des bonnes pratiques professionnelles de maintenir un contact avec les médecins de patients communs. Les thérapeutes de MTC devraient faire une confirmation aux médecins qui leur ont adressé des patients. Ils devraient par ailleurs considérer qu'informer le médecin traitant d'un patient, avec le consentement de ce dernier, et que lui faire parvenir ses conclusions si le patient a pris l'initiative de se rendre à la consultation sans recommandation, fait partie des bonnes pratiques.

Critique d'autres thérapeutes

53. Parfois le thérapeute de MTC est amené à entendre de la part de patients ou de collègues des critiques relatives à la compétence ou à l'exercice de la profession d'autres thérapeutes. Dans de tels cas, le thérapeute de MTC est tenu de réagir avec la plus grande discrétion et avec le plus grand professionnalisme et restera très prudent dans l'affirmation de son avis personnel, peu importe que le thérapeute critiqué fasse partie ou non d'une organisation membre de l'ETCMA. Cela s'applique également lorsqu'il critique les autres, qu'ils exercent dans son domaine de spécialisation ou dans d'autres domaines du secteur de la santé.
54. On attend d'un thérapeute de MTC qu'il agisse avec intégrité, discrétion et en respectant l'avis des autres. Il est en droit de faire connaître son point de vue au sujet des bonnes pratiques cliniques dans des revues spécialisées, lors de séminaires, etc. Un thérapeute de MTC s'abstiendra cependant, lors des discussions dans lesquelles il s'implique, de critiquer plus que de raison les autres disciplines thérapeutiques ou les représentants d'autres pratiques thérapeutiques, que ce soit directement ou implicitement.
55. En cas de litige impliquant des thérapeutes de MTC, ces derniers consulteront en premier lieu le Comité de l'Association Professionnelle Suisse de MTC et se soumettront à son jugement.

Gestion des doutes concernant le comportement d'autres thérapeutes

56. En présence d'indices évidents ou si un thérapeute de MTC a été informé de source fiable que le comportement, la santé ou la compétence professionnelle d'un autre thérapeute représentent une menace pour les patients, les thérapeutes de MTC sont dans l'obligation d'intervenir pour préserver la sécurité des patients. Si nécessaire, ils signaleront leurs doutes à l'association professionnelle ou aux autorités compétentes.
57. Avant de retransmettre dans ce contexte des informations confidentielles fournies par un patient, le thérapeute de MTC obtiendra le consentement du patient. Ce n'est que dans des cas extrêmes, par exemple quand les responsabilités vis-à-vis de l'ensemble de la société prédominent que l'on considérera qu'il est acceptable de ne pas être en possession d'un tel consentement.

OBLIGATIONS EN TANT QU'ENSEIGNANT

Conférences publiques

58. Les conférences tenues face à des membres d'autres professions médicales ou à des auxiliaires de santé ou au grand public qui servent à expliquer le travail d'un thérapeute de MTC professionnel et toute la palette de son offre de prestations sont dans tous les cas autorisées. De telles conférences sont exclusivement destinées à des fins d'information. Elles ne doivent pas être annoncées comme étant des formations en Médecine Traditionnelle Chinoise et on ne doit pas supposer qu'elles puissent en être.

Assistants et observateurs

59. Le thérapeute de MTC peut avoir dans son cabinet des étudiants ou futurs étudiants potentiels de Médecine Traditionnelle Chinoise ou d'autres personnes à titre d'observateurs. L'observateur sera uniquement présent avec le consentement exprès du patient. Le thérapeute de MTC évitera qu'un patient se sente obligé d'accepter la présence d'un observateur.

Recherche

60. Quand un thérapeute de MTC participe à des recherches qui impliquent des patients, il demandera l'accord d'un comité qui gère les questions d'éthiques inhérentes à la recherche. De surcroît, le thérapeute de MTC obtiendra l'accord des patients impliqués dans l'étude. Avant toute chose, le thérapeute de MTC s'assurera que la prise en charge bienveillante des patients ne sera pas négligée afin de correspondre aux exigences des objectifs de l'étude.

61. Le thérapeute de MTC s'assurera par ailleurs du respect de la confidentialité des données relatives au patient au moment de la transmission ou de la publication des résultats de l'étude. S'il est impossible de résumer les résultats de l'étude de manière à préserver l'anonymat de chaque patient, l'accord d'utilisation des résultats donné par le patient portera également sur la communication de tous les détails relatifs à la diffusion, la publication et les droits de propriété. Si les patients s'opposent à la publication des résultats de l'étude, leur décision sera respectée.

Annexe 1

DIRECTIVES DE TRAITEMENT DES PATIENTS

Cette annexe est basée sur la prise de position de l'Association Professionnelle Suisse de MTC d'avril 2018 vis-à-vis des caisses d'assurance maladie et précise les directives du code de déontologie pour le bien-être des patients.

a) FACTURATION EN PASSANT PAR LE NUMERO RCC

1. Le numéro RCC est personnel. Il peut uniquement être utilisé pour facturer les prestations du titulaire du numéro.
2. Il n'est pas permis d'utiliser le même numéro RCC pour facturer les prestations de différents thérapeutes.
3. L'Association Professionnelle Suisse de MTC signalera aux autorités compétentes toute pratique mentionnée ci-dessus dont elle aurait connaissance. Elle se réserve le droit de saisir des mesures disciplinaires qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion de l'Association.

b) METHODE, FREQUENCE ET DUREE DE TRAITEMENT

1. Principe

Le spécialiste sélectionne la méthode de traitement et sa fréquence dans le but de proposer le traitement le plus efficace possible (cf. art. 6 du code de déontologie). Le nombre de traitements est notamment dépendant des facteurs suivants :

- Constitution du patient
- Indication
- Chronicité et degré de gravité des troubles/de la maladie

Le recours à des méthodes ou traitements inutiles est déloyal, n'est ni dans l'intérêt du patient, ni du prestataire et par conséquent, ni dans l'intérêt public. C'est une infraction majeure au code de déontologie.

2. Douleurs aiguës

- 2.1 Lors de douleurs aiguës, 1 à 3 traitements peuvent s'avérer nécessaires chaque semaine.
- 2.2 Dès qu'il y a une amélioration, 1 traitement par semaine est d'usage.

- 2.3 Plus tard dans l'évolution de la thérapie un ou deux traitements par mois peuvent s'avérer judicieux afin de préserver et consolider le succès de la thérapie.
 - 2.4 Une première amélioration devrait intervenir après 4 traitements. Après 12 traitements, il devrait être possible de mettre un terme à la phase aiguë de la maladie.
3. Troubles chroniques
- 3.1 Lors de troubles chroniques, un traitement par semaine est d'usage.
 - 3.2 Plus tard dans l'évolution de la thérapie, un ou deux traitements par mois peuvent s'avérer judicieux afin de préserver et consolider le succès de la thérapie.
 - 3.3 Lors d'une maladie chronique, un traitement de longue durée à intervalle hebdomadaire ou toutes les deux semaines peut s'avérer nécessaire, une interruption prématurée du traitement est contreproductive.

c) TRAITEMENTS PARALLELES / TRAITEMENT DE PLUSIEURS PATIENTS SIMULTANEMENT

Tout comme dans la médecine académique, la MTC permet également des traitements avec un décalage dans le temps en fonction de la combinaison de méthodes. Ceux-ci ne doivent d'aucune façon restreindre le devoir de diligence du thérapeute vis-à-vis du patient. Le devoir de diligence est décrit dans les articles 1 et 3 du code de déontologie.

L'Association Professionnelle Suisse de MTC prend ses distances par rapport aux mesures de traitement avec un décalage dans le temps qui sont réalisées simultanément sur plus de 2 personnes.

d) SELECTION DE LA METHODE DE TRAITEMENT ET COMBINAISON DE METHODES

La sélection de la méthode de traitement ou d'une combinaison de méthodes relève de la compétence du spécialiste et dépend entre autres des facteurs suivants:

- Constitution du patient
- Indication
- Chronicité et degré de gravité des troubles/de la maladie

1. Le spécialiste s'assure à intervalles réguliers que la sélection de la ou des méthodes est appropriée.
2. Il optimise constamment ses traitements sur le patient, tout en tenant compte du rapport coût-utilité de la méthode de traitement sélectionnée, sans jamais perdre de vue, voire ignorer, le bien-être du patient.
3. Le recours à des méthodes ou traitements inutiles est déloyal et n'est ni dans l'intérêt du patient, ni dans l'intérêt du prestataire et par conséquent, ni dans l'intérêt public.
4. Dès lors que la MTC ne semble plus être la méthode la plus appropriée pour améliorer les problèmes de santé du patient, le spécialiste motivera ce dernier sans tarder à rechercher une autre forme de traitement médical (cf. articles 4 et 6 du code de déontologie).